

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2020- 315 de mise en demeure
de la société La Scierie Ardennaise concernant le site exploité
sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand (08320)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 171-8 I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société La Scierie Ardennaise et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand (08320) ;

Vu le rapport de contrôle des niveaux sonores n°17831, rédigé par la société GES S.A.S. pour le compte de la société La Scierie Ardennaise en août 2019, portant sur des mesures effectuées le 18 juillet 2019 au sein des installations exploitées à Vireux-Wallerand (08320) ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 7 novembre 2019 à l'inspection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-AnM/DeF-n°20/27, du 24 janvier 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 octobre 2019 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 24 janvier 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 février 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant que la société La Scierie Ardennaise exploite des installations de travail du bois relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et que ces installations sont classées sous le régime de l'autorisation pour le site exploité 36 rue de la Campagne sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand (08320) ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 14 octobre 2019, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 susvisé, dont notamment :

- l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 susvisé concernant la mise à jour de la situation administrative du site :
 - l'exploitant n'a pas informé le préfet des Ardennes des modifications intervenues sur le site et notamment la présence d'un dépôt de carburant d'une société tierce au sein du site ;
- l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus concernant l'isolement des réseaux d'assainissement des milieux récepteurs :
 - l'absence de dispositif d'obturation des réseaux d'assainissement (dont celui collectant les eaux pluviales) permettant l'isolement de ces derniers avec le milieu extérieur ;
- le chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus concernant les dépassements des niveaux sonores :
 - le rapport n°17831 de contrôle des niveaux sonores, établi en août 2019 par la société GES S.A.S. suite aux analyses mesures effectuées le 18 juillet 2019 au sein de la société La Scierie Ardennaise à Vireux-Wallerand (08320), fait état de non-conformités importantes vis-à-vis des valeurs réglementaires dont notamment :
 - un niveau d'émergence le jour de 14,0 dB(A) au lieu de 5 dB(A) ;
 - un niveau d'émergence la nuit de 8,5 dB(A) au lieu de 4 dB(A) ;

Considérant que, ces constatations, faites lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2019, peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant puisse régulariser sa situation administrative en conformité avec les installations exploitées et les rubriques de classement de la nomenclature des ICPE en vigueur ;

Considérant que trois plaintes écrites concernant des nuisances sonores (provenant de riverains habitant à proximité immédiate des installations exploitées par la société La Scierie Ardennaise à Vireux-Wallerand) ont été reçues par l'inspection de l'environnement en date des 11 et 12 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant puisse réaliser des actions correctives vis-à-vis des installations exploitées visant à se conformer aux valeurs réglementaires liées aux nuisances sonores imposées par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société La Scierie Ardennaise, dont le siège social est situé rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite 36 rue de la Campagne sur la commune de Vireux-Wallerand (08320).

Article 2 : Régularisation de la situation administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 susvisé.

A ce titre, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra :

- informer le Préfet des Ardennes des modifications intervenues sur le site ;
- procéder à la régularisation de la situation administrative de l'ensemble des installations exploitées.

Article 3 : Isolement avec les milieux

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 susvisé.

A ce titre, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à l'installation de dispositifs d'isolement entre le réseau d'assainissement du site (dont celui collectant les eaux pluviales) et le milieu extérieur.

Article 4 : Nuisances sonores

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 susvisé.

A ce titre, l'exploitant devra :

- **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, réaliser une étude visant à :
 - confirmer l'origine des nuisances diurnes et nocturnes,
 - analyser les solutions techniques et/ou organisationnelles pouvant remédier aux dépassements en incluant les coûts,
- **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**,
 - mettre en place les actions correctives définies,
 - après les travaux de mise en conformité, réaliser des mesures des nuisances sonores (via un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement) afin de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires imposées au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2010 susvisé.

Article 5 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre au Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société La Scierie Ardennaise et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vireux-Wallerand.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 MAI 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Christophe HERIARD